

Délibération n°B-2019-01
Autorisation à donner au président de signer
la convention d'adhésion à la centrale d'achat RESAH
et les conventions de mise à disposition de marchés subséquentes

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 28 janvier 2019
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	

Etaiement également présents
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-neuf, le treize février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle "marron".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Vu la délibération n°B-2018-54 du 23 novembre 2018 autorisant l'acquisition de moniteurs multiparamétriques auprès de la DAPSA.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 23 novembre 2018, les membres du bureau du CASDIS ont autorisé la signature d'une convention d'adhésion avec la Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA) qui est une centrale d'achat au sens de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. L'adhésion à cette centrale d'achat devait permettre au SDIS de faire l'acquisition 2 moniteurs multiparamétriques "Corpulse", dont la valeur d'acquisition est évaluée à 31 500 euros TTC.

Cependant, en raison de problèmes internes à la DAPSA, cette dernière n'est pas en mesure de fournir ces matériels au SDIS dans les délais attendus. Aussi, les services techniques du SDIS ont

contacté le fabricant des moniteurs « Corpulse » qui leur a indiqués que leurs produits étaient disponibles, au même prix, sur une autre centrale d'achat, groupement d'intérêt public, dénommée RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (GIP RESAH).

Comme la DAPSA, le GIP RESAH est réputé lancer des procédures de marchés publics au regard de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. En recourant à une centrale d'achat, l'acheteur public est réputé s'être acquitté de ses obligations légales.

La mise à disposition d'un marché par le GIP RESAH fait l'objet d'une redevance pour les adhérents, payable dès la date de début d'exécution de celui-ci. Le SDIS 70 pourra, s'il le souhaite, faire appel à lui pour l'achat d'autres matériels ou de produits de santé.

Afin que le SDIS puisse faire l'acquisition rapidement des moniteurs multiparamétriques « Corpulse » ; il est nécessaire d'adhérer au GIP RESAH. De plus, cette centrale d'achat proposant de nombreux matériels pouvant intéresser le SDIS et plus particulièrement le service de santé, il est souhaitable, pour fluidifier les achats, d'autoriser, par principe, le président à signer les conventions de mise à disposition des marchés concernés pour les futures acquisitions de matériel au GIP RESAH.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir :

- autoriser l'adhésion du SDIS 70 au groupement d'intérêt public du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH),
- autoriser le président à signer ladite convention d'adhésion,
- autoriser le président à signer l'ensemble des conventions de mise à disposition de marchés ayant pour objet la fourniture, mise en service et maintenance de tout matériel proposé par le GIP RESAH, dont le SDIS 70 souhaiterait faire l'acquisition.

Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité, :

- autorisent l'adhésion du SDIS 70 au groupement d'intérêt public du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH),
- autorisent le président du Conseil d'administration à signer ladite convention d'adhésion,
- autorisent le président du Conseil d'administration à signer l'ensemble des conventions de mise à disposition de marchés ayant pour objet la fourniture, mise en service et maintenance de tout matériel proposé par le GIP RESAH, dont le SDIS 70 souhaiterait faire l'acquisition.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190213-B-2019-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2019

Affichage : 28/02/2019



Robert MORLOT